



ARRÊTÉ N° 24-24 BAG

portant actualisation du périmètre d'intervention de l'établissement public foncier
Doubs Bourgogne-Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 324-1 à L 324-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1 607 bis du code général des impôts ;

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014, notamment son article 146 ;

VU la loi N° 2017-86 du 27 janvier 2017, notamment son article 102 ;

VU la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018, notamment son article 55 ;

VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck Robine, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du Préfet du Doubs n° 2007-1801-234 du 18 janvier 2007 portant création de l'établissement public foncier du Doubs ;

VU l'arrêté de la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 17-02 BAG du 3 janvier 2017 portant extension du périmètre d'intervention et modification statutaire de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-395 BAG du 21 décembre 2023 portant extension du périmètre d'intervention de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant la délibération du 13 novembre 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes des Monts de Gy sollicitant son adhésion à l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant la délibération de l'assemblée générale de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté du 06 décembre 2023, se prononçant favorablement sur l'adhésion de la communauté de communes des Monts de Gy, après avoir rappelé que la demande d'adhésion doit être acceptée par deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale ;

Considérant l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 25 janvier 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1er :

Le présent arrêté fixe à l'annexe 1 le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 :

L'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté est composé des établissements publics de coopération intercommunale et des communes cités à l'annexe 1, des Départements de Bourgogne-Franche-Comté et de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 :

L'arrêté n°23-395 BAG du 21 décembre 2023 portant extension du périmètre d'intervention de l'Établissement Public Foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté est abrogé.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera adressée à chacun des membres de l'établissement, au directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, au payeur départemental du Doubs, au président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté, aux préfets de Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône et Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le président de l'établissement public foncier du Doubs Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 23 FEV, 2024

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté – 53 rue de la Préfecture – 21041 Dijon Cedex ;
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être *saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr*

ANNEXE 1

Le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté comprend :

- ◆ les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants à fiscalité propre :
 - la communauté urbaine Grand Besançon Métropole ;
 - la communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération ;
 - la communauté de communes du Doubs Baumois ;
 - la communauté de communes du Plateau de Frasné et du Val du Drugeon ;
 - la communauté de communes Lacs et Montagnes du Haut-Doubs ;
 - la communauté de communes des Deux Vallées Vertes ;
 - la communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe ;
 - la communauté de communes de Montbenoît ;
 - la communauté de communes Loue-Lison ;
 - la communauté de communes du Val de Morteau ;
 - la communauté de communes du Pays de Maïche ;
 - la communauté de communes Haut-Jura Arcade ;
 - la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) ;
 - la communauté de communes Puisaye – Forterre ;
 - la communauté urbaine Creusot Montceau ;
 - la communauté de communes Altitude 800 Espace Levier – Val d'Usiers ;
 - la communauté de communes du Pays de Lure ;
 - la communauté de communes des Vosges du Sud ;
 - la communauté de l'Auxerrois ;
 - la communauté de communes de Jura Nord ;
 - la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise ;
 - la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan ;
 - la communauté de communes Haut-Jura-Saint-Claude ;
 - la communauté de communes La Grandvallière ;
 - la communauté de communes des Portes du Haut Doubs ;
 - la communauté de communes du Plateau du Russey ;
 - la communauté de communes Rahin Chérimont ;
 - la communauté de communes Bazois Loire Morvan ;
 - la communauté de communes Terre d'Emeraude ;
 - la communauté de communes du Clunisois ;
 - la communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais
 - la communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne
 - la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise
 - la communauté de communes Grand Autunois Morvan
 - la communauté de communes de l'Agglomération Migennoise
 - la communauté de communes Terres de Bresse
 - la communauté de communes du Grand Pontarlier
 - la communauté de communes Yonne Nord
 - la communauté d'agglomération du Grand Sénonais
 - la communauté de communes du Sud Territoire
 - la communauté de communes des Monts de Gy
- ◆ les communes suivantes membres de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté avant l'entrée en vigueur de l'article 55 de la loi n° 2017-86 du 23 novembre 2018 (communes n'appartenant pas à un EPCI à fiscalité propre doté de la compétence programme local de l'habitat (PLH))
 - la commune d'Auxonne.

Nota : Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'EPF Doubs Bourgogne-Franche-Comté n'est plus compétent sur la partie du territoire de la communauté de communes Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura correspondant à l'ancienne communauté de communes du Pays de Salins les Bains (communes de Abergement-lès-Thésy / Aiglepierre / Aresches / Bracon / Cernans / Chaux-Champagny / Chilly-sur-Salins / Clucy / Dournon / Geraise / Ivory / Ivrey / La Chapelle-sur-Furieuse / Lemuy / Marnoz / Montmarlon / Pont-d'Héry / Pretin / Saint-Thiébaud / Saizenay / Salins-les-Bains / Thésy).